



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.439/4
du 3 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des
animaux d'expérience et l'arrêté royal du 30 novembre 2001
portant interdiction de certaines expériences sur animaux'

Le 7 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience et l'arrêté royal du 30 novembre 2001 portant interdiction de certaines expériences sur animaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il convient de viser également les articles D.66, § 2, alinéa 2, D.85, § 3, alinéa 1^{er}, et D.90, § 3, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Bien-être des animaux. Le préambule sera complété en conséquence.

2. L'avis du Comité wallon pour la Protection des Animaux d'Expérience est requis en vertu de l'article D.66, § 2, du Code wallon du Bien-être des animaux ¹. L'avis du Comité doit donc être mentionné au préambule par un visa et non par un considérant.

Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La phrase liminaire précisera que l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2013 'relatif à la protection des animaux d'expérience' a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 ².

Cette observation vaut pour les articles 2, 4 (article 12, § 1^{er}, en projet) et 11 du projet.

Article 5

La phrase liminaire précisera que la modification est apportée à l'alinéa 1^{er} de l'article 13, § 8, de l'arrêté du 29 mai 2013.

¹ Cette disposition procure un fondement juridique aux articles 13 et 14 du projet, qui entendent modifier l'arrêté royal du 30 novembre 2001 'portant interdiction de certaines expériences sur animaux'.

² Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 'modifiant l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience'.

Article 11

1.1. La disposition comporte certaines imprécisions.

1.2. Ainsi, au 1°, b), le projet précisera où l'alinéa en projet s'insère, en prévoyant, si telle est l'intention, que le point en projet « est complété par un alinéa rédigé comme suit [...] ».

La même observation vaut pour le 1°, d), et pour l'article 12, 1°.

1.3. Au 3° (point XII, 1, en projet), la première phrase sera revue et complétée, en prévoyant qu'« [u]n débit d'eau adapté et de qualité appropriée est assuré constamment ».

2. L'ensemble de la disposition sera soigneusement relue.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO